



La loi **EGALIM**

Agriculture et alimentation

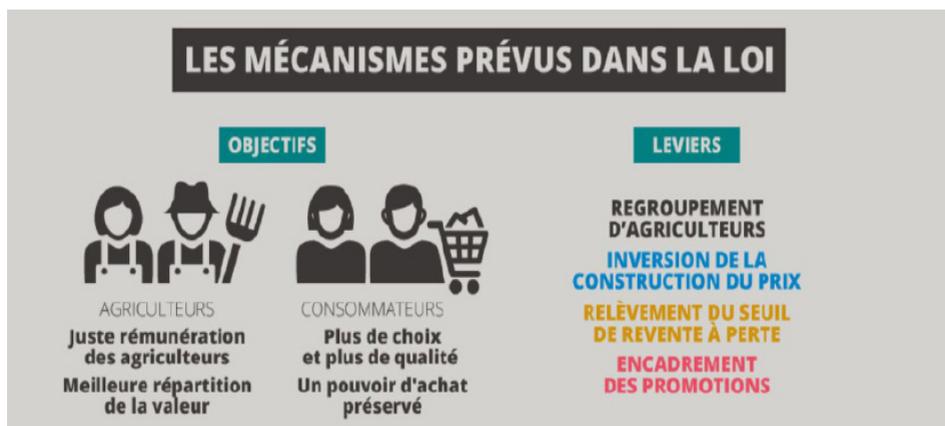


Les dispositions pour une
meilleure répartition
de la valeur
entre les acteurs

Le sens de la loi

La loi dite EGALIM (pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) du 30 octobre 2018 a notamment comme objectifs de permettre une meilleure répartition de la valeur entre les acteurs de la chaîne agroalimentaire, et d'apaiser les relations commerciales tout au long de la filière. C'est le titre I de la loi.

En parallèle, elle vise à accompagner la nécessaire transition vers une agriculture de qualité respectant l'environnement, et à promouvoir des choix de consommation privilégiant une alimentation saine et durable. C'est le titre II de la loi.



S'agissant de la répartition de la valeur, les dispositions qui sont issues des états généraux de l'alimentation de l'automne 2017, poursuivent un double objectif :

- Favoriser une meilleure répartition de la valeur : **relèvement du seuil de revente à perte, encadrement des promotions**, renforcement de l'action en responsabilité en cas de **cession imposée à un prix abusivement bas**, refonte du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et autres pratiques prohibées qui regroupe toutes les dispositions spécifiquement applicables aux produits agricoles et alimentaires ;
- Rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières : **inversion de la contractualisation, renforcement du cadre contractuel**, appui en matière d'**indicateurs**, notion de **contrats-types**, responsabilisation des **interprofessions**, renforcement de la clause de renégociation, renforcement de la **médiation des relations commerciales agricoles**.

Ces mesures sont assorties d'un accroissement des dispositifs de contrôle et de sanction en élargissant notamment la liste des agents habilités aux agents de FranceAgriMer.



Dispositif de **construction du prix** à partir des coûts de production et des prix de marché.



Mission des interprofessions : élaborer des « **indicateurs de référence** » des coûts de production et des indicateurs de marché.

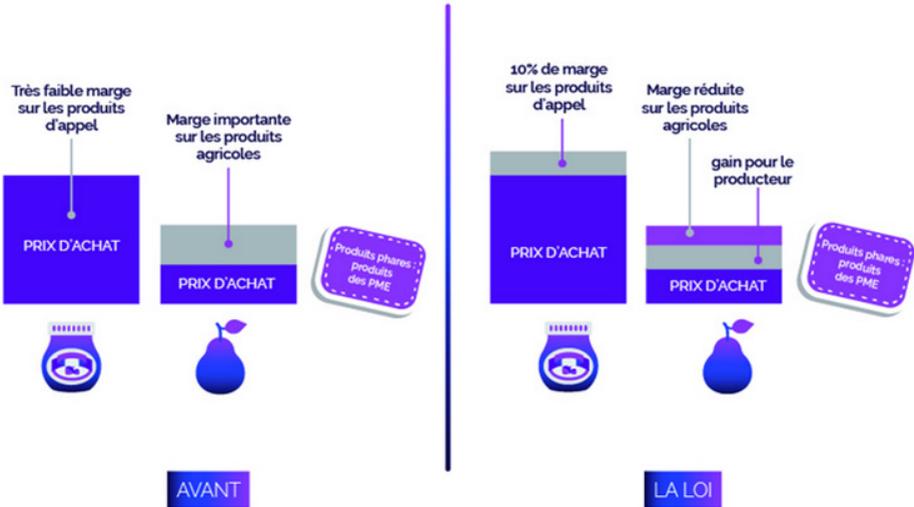


Relèvement du seuil de revente à perte de 10% sur les denrées alimentaires et encadrement des promotions.

Les mesures relatives aux prix

AUGMENTATION DE 10% DU SEUIL DE REVENTE À PERTE

Objectif de la loi : inciter les distributeurs à faire plus de marges sur les produits des grandes marques, et moins de marges sur les produits agricoles pour permettre une meilleure redistribution aux agriculteurs

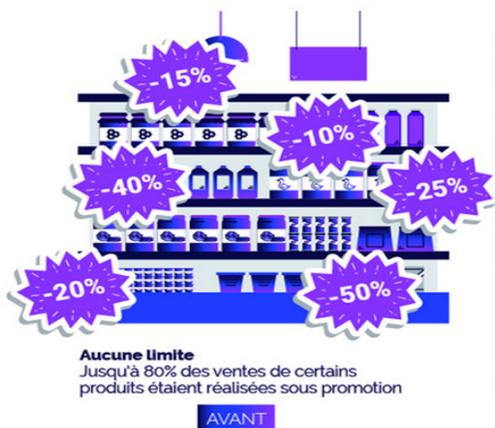


Qui contrôle ? les agents de la DGCCRF exerçant au sein des pôle C des DIRECCTE.

Quelles sanctions ? 75 000 € d'amende (article L.442-5-1 du code du commerce).

ENCADREMENT DES PROMOTIONS EN VALEUR ET EN VOLUME

Plafonner à 34 % en valeur chaque promotion et limiter le nombre de promotions par produit (à 25 % des ventes annuelles)



Attention, pour l'encadrement en volume, le seuil de 25% ne s'analyse pas par rapport aux ventes annuelles du distributeur mais par rapport au chiffre d'affaires ou au volume déterminé dans le contrat signé entre le fournisseur et le distributeur.

Qui contrôle ? les agents de la DGCCRF exerçant au sein des DD(CS)PP et qui ont prévu de nombreux contrôles avant le bilan qui devra être établi en octobre 2020.

Quelles sanctions ? article 3 de l'ordonnance n° 2018 1128 du 12 décembre 2018 : amende administrative (personne physique : 75000€, personne morale : 375 000€).

Précisons également, en matière de promotions des ventes, que **l'utilisation du terme « gratuit » est désormais interdite**. L'usage de synonymes, comme par exemple « offert », est en revanche autorisé.

PRIX DE CESSION ABUSIVEMENT BAS

Les dispositions relatives à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas sont modifiées. Le champ d'application est en effet élargi à l'ensemble des produits agricoles et alimentaires. La responsabilité de l'acheteur de produits agricoles ou denrées alimentaires faisant pratiquer par son fournisseur des prix abusivement bas peut être engagée.

En outre, la caractérisation du prix abusivement bas prend en compte notamment les indicateurs des coûts de production mentionnés au code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant tous autres indicateurs disponibles (notamment ceux de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires – cf paragraphe suivant : lien avec la notion d'inversion de la construction du prix) ou ceux proposés par le producteur agricole dans le cas d'une première cession.

Une action peut être engagée devant le juge par la victime ou, sur plainte ou suite à contrôle. Les agents de la DGCCRF ont la possibilité d'initier une assignation au nom du ministre de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues par la loi. Les enquêteurs de la DIRECCTE sont disponibles pour recueillir les éventuels signalements des vendeurs, dont l'anonymat est garanti, afin d'orienter au mieux leurs interventions.

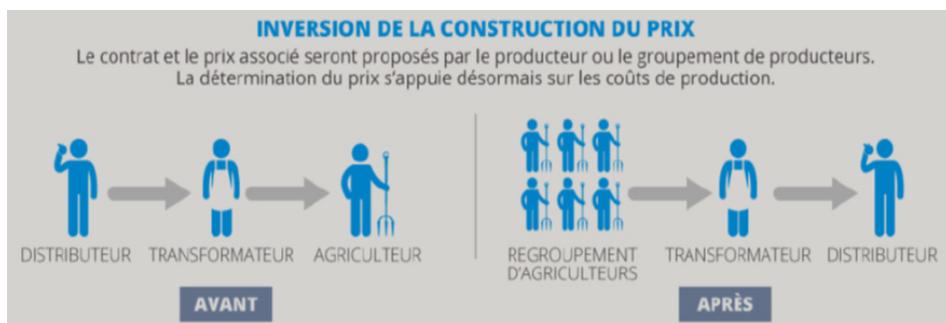
La contractualisation

1-L'inversion de la méthode de construction du prix

La contractualisation est la mesure phare de la loi : l'article 1 renforce le cadre formel donc les clauses obligatoires, que doit dorénavant respecter tout contrat écrit entre un producteur et son acheteur, ou tout accord-cadre entre l'Organisation de Producteurs (OP) ou l'Association d'OP (AOP) et son acheteur. Le contrat individuel doit forcément respecter l'accord-cadre lorsqu'il existe.

La proposition de contrat devient ainsi le socle de la négociation et toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée.

S'ajoute à cela **la notion d'inversion de la contractualisation ou de la construction du prix** : la conclusion d'un contrat n'a plus pour origine une proposition de l'acheteur mais c'est à présent le producteur ou son OP ou AOP qui fait la proposition de contrat sous forme d'une proposition de prix ou une formule de prix prenant en compte les indicateurs relatifs au prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le marché sur lesquels opère l'acheteur et leur évolution. Indirectement, le producteur est incité à se regrouper en OP ou AOP pour mieux peser dans la négociation avec l'acheteur.



L'inversion de la contractualisation s'appuie sur le travail des interprofessions qui dans le cadre de leurs missions, doivent fournir des indicateurs et peuvent élaborer des contrat-types. La mise à disposition des indicateurs est facilitée par **l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges**, lui-même sous l'égide de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (**FranceAgriMer**).

En parallèle **le médiateur des relations commerciales agricoles**, qui dispose d'une équipe placée sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a vu ses missions renforcées par la loi. Il peut ainsi être saisi par un membre d'une organisation interprofessionnelle pour donner un avis sur la pertinence d'un indicateur.

Mais surtout, son rôle a été accru en matière de résolution des litiges. Il peut s'autosaisir de manière à pouvoir diffuser un avis sur les enseignements qu'il tire de ses médiations. Il peut rendre publiques ses recommandations sur les clauses des contrats dont il estime qu'elles présentent un caractère abusif ou manifestement déséquilibré. Il peut aussi rendre publiques ses conclusions au terme d'une médiation après information des parties.

Enfin, le médiateur des relations commerciales a acquis une forte expérience dans la négociation des contrats et se montre toujours disposé à apporter son concours dans leur rédaction et leur négociation, même en dehors d'une saisine officielle portant sur un litige.

Quel est le but de la contractualisation ?

Améliorer la répartition de valeur entre les différents acteurs et offrir une plus juste rémunération aux agriculteurs en renforçant la transparence sur le prix des produits tout au long de la chaîne de distribution.

Le contenu de tout contrat écrit de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est désormais déterminé par la loi.

Attention, la Loi EGALIM n'a pas pour effet de rendre obligatoire la conclusion d'un contrat écrit. En effet, la conclusion d'un contrat écrit entre le producteur agricole et son premier acheteur n'est obligatoire que si un décret le prévoit expressément. C'est le cas à ce jour pour le **lait de vache et la viande bovine Label Rouge**. Les secteurs du lait de chèvre et lait de brebis ont engagé des processus de négociations devant aboutir à une contractualisation obligatoire à terme. **Les organisations interprofessionnelles pourront désormais demander au ministère de l'agriculture d'étendre la contractualisation obligatoire à de nouveaux secteurs.**

Les étapes de la contractualisation

- Le producteur, ou l'organisation de producteurs (OP) à laquelle le producteur a donné mandat pour négocier, fait la première proposition écrite de contrat (« accord-cadre » dans le cas d'une OP)¹
- La négociation commerciale s'engage sur la base de cette proposition

¹ Dans les secteurs dans lesquels la contractualisation est volontaire et non obligatoire, le producteur pourra exiger que ce soit l'acheteur qui lui soumette une proposition écrite.

de contrat ou d'accord-cadre, qui constitue le socle unique de la négociation commerciale.

- S'il refuse d'intégrer des éléments figurant dans cette proposition, l'acheteur doit formaliser et justifier son refus dans un document écrit, transmis dans un délai raisonnable au producteur.
- La proposition de contrat ou d'accord-cadre est annexée au contrat final.

Le contenu obligatoire des contrats et accords-cadres écrits

- Clauses relatives au prix ou aux modalités de détermination et de révision du prix, prenant en compte divers indicateurs relatifs notamment aux coûts de production, aux prix des produits constatés sur les marchés de l'acheteur, et aux caractéristiques des produits
- Quantité, origine, qualité des produits livrés et modalité de collecte ou de livraison des produits
- Modalités relatives aux procédures et délais de paiement
- Durée du contrat ou de l'accord-cadre, la durée minimale de l'accord pouvant être fixée par accord interprofessionnel
- Règles applicables en cas de force majeure, au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat
- Règles applicables à la renégociation du prix prévue dans l'article L.441-8 du Code de commerce pour les produits qui y sont soumis par décret.

Indicateurs de prix entre les acheteurs successifs

La généralisation progressive de la contractualisation écrite avec le premier acheteur est un élément essentiel de la réussite du dispositif. En effet, le contrat de revente par l'acheteur des produits agricoles, que ces produits aient ou non été transformés par ce dernier, doit prendre en compte les indicateurs de prix figurant dans le contrat entre le producteur et l'acheteur.

Une référence aux indicateurs et une explication des conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix doit être faite dans les conditions générales de vente des fournisseurs, les conventions annuelles fournisseurs/distributeurs et les contrats portant sur la fabrication de produits à marques de distributeurs (article L. 443-4 du code de commerce).

Clause de renégociation

La clause de renégociation du prix, depuis la loi Hamon, doit figurer dans tous les contrats de vente entre producteurs et acheteurs dont la durée est supérieure à 3 mois pour certains produits agricoles ou alimentaires listés par décret.

Elle devra désormais faire référence aux indicateurs visés ci-dessus (page 7).

En outre, la renégociation doit désormais intervenir dans un délai d'un mois (au lieu de 2 mois auparavant). Si à l'issue de ce délai, aucun accord n'est trouvé, les dispositions du contrat ne peuvent pas s'opposer à la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles.

Formalismes de la contractualisation agricole et formalisme des négociations et des contrats de distribution

Qui contrôle ?

Les agents de la DGCCRF exerçant au sein pôles C des DIRECCTE auprès des premiers acheteurs de produits agricoles dans plusieurs filières mais aussi auprès de la filière aval (en 2020).

Quelles sanctions ?

- Formalisme du contrat au premier acheteur : L. 631-24-1 du code rural et de la pêche maritime : amende administrative d'un montant de 2% du chiffre d'affaires du vendeur comme de l'acheteur)
- Formalisme de la convention fournisseur/distributeur :

Sanctions dates et formalisme convention: amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale (L. 441-6 du code de commerce).

Sanction spécifique aux indicateurs de prix : L. 631-24-1 CRPM : amende administrative d'un montant de 2% de CA du vendeur comme de l'acheteur)- L. 443-4 code de commerce : amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Les dispositions particulières dans le domaine de la coopération agricole

Une ordonnance du 24 avril 2019 permet de prendre en compte les spécificités du modèle coopératif agricole aux travers des dispositions suivantes :

- Renforcement de la lisibilité et de la transparence des informations à destination des associés-coopérateurs : rémunération des apports, versements de ristournes et de dividendes .
- Adaptation du dispositif d'interdiction de cession à prix abusivement bas adapté dans le code rural et de la pêche maritime .
- Renforcement du rôle du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) : garant du respect du droit coopératif via des contrôles et sanctions possibles.
- Renforcement du rôle du médiateur de la coopération agricole en lien avec celui du médiateur des relations commerciales agricoles.

2-La contractualisation dans le secteur du lait de vache

La loi Egalim prévoit, par rapport au dispositif précédent, trois évolutions majeures concernant la contractualisation dans le secteur du lait de vache au stade de la première mise en marché (contrat entre le producteur ou son représentant, l'organisation de producteurs (OP) ou l'association d'organisation de producteurs (AOP) et la laiterie) :



- La contractualisation a été rendue obligatoire dans le secteur du lait de vache en 2010 (2010-1753 du 30 décembre 2010), les industriels devaient avant la loi Egalim faire une proposition de contrat (producteur individuel) ou d'accord-cadre (producteurs en OP). Désormais, la proposition de contrat ou d'accord cadre émane des producteurs ou de leur représentant (OP, AOP). En fonction des situations, les contrats individuels ou les accords-cadres dans le cas des OP ou AOP doivent être mis en conformité avec la loi au plus tard le 1er avril 2019.

- Les critères et modalités de détermination du prix payé aux producteurs prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

• Dans le cas des OP, l'accord-cadre conclu précise notamment les modalités de gestion des écarts entre le volume ou la quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livrés par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association.

Enfin, en ce qui concerne la relation entre les industriels du secteur laitier et leurs clients (enseignes de la grande distribution, acteurs de la restauration hors foyer), les conditions générales de vente prennent en compte les indicateurs mentionnés dans le contrat d'achat conclu pour l'acquisition de ces produits. Ce chaînage des contrats permet d'assurer une cohérence entre la première mise en marché et la vente des produits élaborés.

3-La contractualisation dans la filière viande

Fin 2017 et à la demande du Président de la République, les interprofessions ont remis leurs plans de filière afin de préparer la Loi EGALIM. Si Interbev (interprofession bétail et viande) a privilégié une montée en gamme des produits viande et une rémunération correcte aux différents maillons, les objectifs du plan filière bœuf intègrent également des réponses à de nouvelles attentes sociétales.

En ce sens, différents outils ont été élaborés pour répondre à ces enjeux.

Témoignage de Philippe Dumas, Président d'Interbev Auvergne-Rhône-Alpes

«Pour accompagner cette stratégie, la filière s'engage à développer des relations contractuelles, rendues obligatoires en viande de bœuf Label Rouge depuis les éleveurs jusqu'aux distributeurs. Pour ce faire, nous avons construit des outils à disposition de la filière tels qu'un guide pratique de la contractualisation bovine, un accord interprofessionnel définissant les règles de contractualisation en Label Rouge (Gros bovins de boucherie) ainsi qu'un accord interprofessionnel relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient. J'ajoute que le guide pratique, accessible tout comme les autres supports sur notre site (www.interbev.fr), a vocation à accompagner les acteurs de la filière bovine dans leur démarche de contractualisation écrite et de sécuriser et équilibrer leurs relations contractuelles. Nous misons sur le fait que dans le cadre des négociations commerciales actuelles, les acteurs de la filière peuvent s'appuyer sur ces outils pour conclure des contrats équilibrés. La journée que nous avons organisée en janvier dernier avec de nombreux acteurs régionaux et partenaires impliqués dans le développement des viandes de bœuf Label Rouge a été l'occasion de présenter ces outils. La montée en gamme et le développement de relations contractuelles méritent un engagement fort et collectif de l'ensemble des acteurs de la filière pour lesquels toutes leurs fédérations se sont mobilisées dans le plan filière et par la signature d'accords interprofessionnels».

Liens utiles:

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr>

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

Médiateur des Relations Commerciales Agricoles :

<https://agriculture.gouv.fr/le-mediateur-des-relations-commerciales-agricoles>

Observatoire de la Formation des Prix et des Marges :

<https://observatoire-prixmarges.franceagrimer.fr>

France Agrimer :

<https://www.franceagrimer.fr>

Haut Conseil de la Coopération Agricole et médiateur de la coopération agricole :

<https://www.hcca.coop>



DIRECCTE *Auvergne-Rhône-Alpes*
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DRAAF *Auvergne-Rhône-Alpes*
Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt